

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE FERMETURE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX VISANT  
A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

**N° 20.591**

**Cluses, le 23 octobre 2020**

Nos réf. : JPM/JFR/SB

**Covid-19/Fermeture équipements**

**Le Maire de la Commune de Cluses,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;
- **VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- **VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, notamment ses articles 50 et 51 ainsi que ses annexes ;
- **CONSIDERANT** la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national ;
- **CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui prévaut à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ;
- **CONSIDERANT** la décision du gouvernement du 22 octobre 2020 d'instaurer le couvre-feu sur le département de Haute-Savoie ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies pandémiques et contagieuses pour assurer la protection de la population de son territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 24 octobre 2020 à 00h00 jusqu'à nouvel ordre et dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral relatif à l'instauration du couvre-feu dans le département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements communaux suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public (à l'exception des sportifs professionnels et de haut niveau) :

- Le Parvis des Esserts, rue du Marcellly, sauf pour l'accueil :
  - D'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- Les ERP de type X (établissements sportifs couverts) :
  - Gymnase de la Sardagne, sis Rue de Trossingen
  - Gymnase des Ewües, sis rue des Ecoliers
  - Gymnase du Lycée, sis Rue Ballaloud
  - Gymnase des Ecoles Chrésiennes, sis rue Marcellin Berthelot
  - Gymnase du Collège, Rue Paul Béchet
  - Salle de boxe, rue du Docteur Gallet
  - Tennis couverts, Rue Paul Zen
  - Boulodrome Pierre Devant, sis RD 119)

- La piscine intercommunale, rue Carnot
- Les équipements culturels et associatifs :
  - L'Atelier, sis avenue Georges Clemenceau (Salle de spectacle, salle de danse)
  - Le Théâtre des Allobroges, sis Place des Allobroges (Salle de spectacle)

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera abrogé automatiquement à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté préfectoral relatif à l'instauration du couvre-feu dans le département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur chacun des sites concernés par l'interdiction précisée à l'article 1 et 2

**ARTICLE 5** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Pour Le Maire empêché  
Et par délégation,

Nadine SALOU  
Maire-Adjointe